



Arrêté préfectoral portant interdiction des braderies, des brocantes, des vides-greniers, des foires à tout et des bric-à-brac, en milieu ouvert et fermé, concernant le département de la Marne jusqu'au 12 avril 2021

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment l'article L 3136-1 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT :

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 224,5 à ce jour, et d'un taux de positivité de 7 % ;
- la situation épidémiologique dans le département de la Marne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;
- que le taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la Marne s'établit à 158 et le taux de positivité à 5,8% ;
- que ces chiffres sont toujours supérieurs, et depuis plusieurs semaines maintenant, aux seuils fixés (moins de 50 cas pour 100 000 habitants pour le taux d'incidence et de 5 % pour celui de la positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la Covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier, avec 286 personnes hospitalisées, ne fléchit pas suffisamment ;
- que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âge, avec une forte augmentation des cas de variants ;
- les différents variants pouvant circuler, avec un nombre de reproduction actuellement estimé fortement à la hausse par ce même conseil scientifique ;
- que le taux de circulation du variant anglais dans le département de la Marne est de 70 % ;
- le faible niveau d'immunité collective ;
- l'impact économique considérable de l'épidémie sur tous les secteurs et certains en particulier ;
- qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- la concentration de personnes qui peut se produire dans les manifestations telles que les brocantes, les vides-greniers, les foires à tout et les bric-à-brac, en milieu ouvert et en milieu fermé ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au lundi 12 avril 2021, la tenue des braderies, des brocantes, des vides-greniers, des foires à tout et des bric-à-brac, en milieu ouvert et fermé, est interdite sur tout le territoire du département de la Marne.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le président du Conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE